



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS  
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Dijon, le 21 décembre 2017

N° Réf : CODEP-DEP-2017-052428

**APAVE SA**

**191 rue de Vaugirard  
75015 PARIS**

**Objet :** Contrôle des organismes habilités en charge d'activités relatives aux équipements sous pression nucléaires

Organisme : APAVE SA

Inspection INSNP-DEP-2017-1073 du 06 décembre 2017

**Réf. :** [1] Chapitre VII du titre V du livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement  
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires  
[3] Décision de l'ASN n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires  
[4] Mandat CODEP-DEP-2012-064098 du 14 décembre 2012 relatif aux générateurs de vapeur GV/GN 321 à 324  
[5] Décision ASN CODEP-CLG-2016-047916 d'acceptation du référentiel transitoire FA3

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des organismes habilités pour les équipements sous pression nucléaires prévu aux articles L. 557-46 et R. 557-5-1 du code de l'environnement en référence [1], une inspection courante a eu lieu le 06 décembre 2017 dans vos locaux de Chalon-Sur-Soane, afin d'examiner les actions de l'Apave dans le cadre de l'évaluation de la conformité d'équipements sous pression nucléaires de niveau N1. Cette inspection a porté plus particulièrement sur les générateurs de vapeurs GV/GN 321 à 324 fabriqués par AREVA NP et destinés au réacteur EPR de FA3, ayant fait l'objet du mandat [4].

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observation qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les inspecteurs ont notamment examiné les rapports de l'Apave pour les examens réalisés sur la documentation technique de conception de ces équipements concernant :

- la prise en compte des situations et charges et des exigences de l'exploitant ;
- l'analyse de risques ;
- l'inspectabilité ;
- l'identification des dimensions nécessaires au respect des exigences (DNRE) ;
- les matériaux (EPMN) ;
- la vérification du dimensionnement (DAC) ;
- la notice.

Les inspecteurs ont contrôlé les points suivants :

- Examen de la méthode d'instruction de la documentation technique de conception
- Examen des actions de contrôle menées par l'Apave pour évaluer la documentation technique de conception

Au vu de cet examen, les inspecteurs n'ont pas remarqué d'écart à la réglementation [1] [2]. Cette inspection a donné lieu à deux demandes d'informations complémentaires.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Les vérifications réalisées par les inspecteurs ne me conduisent pas à vous demander la mise en œuvre d'actions correctives.

## **B. DEMANDE DE COMPLEMENTS**

Les vérifications réalisées par les inspecteurs m'amènent à formuler deux demandes de compléments.

Les inspecteurs ont constaté que point 1.a) du mandat [4], relatif à l'évaluation de la recevabilité de la documentation technique de conception, n'a pas été appliqué. L'Apave n'a pas informé l'ASN de la disponibilité de la documentation et n'a pas donné à l'issue de l'examen de recevabilité son avis sur la levée du point d'arrêt relatif à la première opération de fabrication. Même si les fabrications avaient débuté avant l'édition du mandat [4], il conviendrait que l'Apave régularise les éléments d'évaluation de la recevabilité qui ont été effectués.

### **Demande de complément B1 :**

**Je vous demande de justifier la non application du point 1.a) du mandat [4] et d'intégrer cette justification dans vos rapports d'examen de la documentation technique de conception.**

Les inspecteurs ont constaté que la documentation technique de conception relative à l'analyse des risques des générateurs de vapeur est confuse. Initialement, l'analyse des risques a été découpée en 4 parties (parties sous pression, internes, électropolissage et bouchons démontables). A ce jour, les analyses de risques concernant l'électropolissage et les bouchons démontables auraient été intégrées dans les analyses de risques parties sous pression, internes. Le rapport d'avancement de l'Apave 30730025/6 N°31 ainsi que les rapports d'inspection de concernant ces quatre analyses de risques ne sont pas clairs.

### **Demande de complément B2 :**

**Je vous demande de justifier de l'état d'intégration des analyses des risques relatives aux bouchons démontables et à l'opération d'électropolissage dans les analyses des risques parties sous pressions et internes, notamment en justifiant l'exhaustivité de l'intégration de ces AdR et la prise en compte de vos remarques formulées dans vos rapports d'inspection.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du bureau conception de l'ASN/DEP**

**Signé par**

**Olivier TIEDREZ**